

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS DE VEGETALISER

---

Vu les articles L1311-5 à L1311-7 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et R2122-1 à R2122-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,  
Vu la demande de \*\*\*,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place un Permis de Végétaliser visant à encourager la végétalisation en pied de mur de certains espaces du domaine public afin de favoriser la nature et la biodiversité, d'embellir le cadre de vie, de créer du lien social, de se réappropriier l'espace public,

Le Maire de la commune de Brissac Loire Aubance, Sylvie SOURISSEAU, dûment habilité à cet effet par la décision du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

### AUTORISE

Monsieur et Madame \*\* domiciliés \*\* à occuper à titre précaire et révocable les espaces suivants \*\* pour y installer \*\*

La présente autorisation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels et est donc régie par les règles du droit administratif.  
La présente autorisation est consentie « intuitu personæ ».

### Entrée en vigueur et durée

La présente autorisation entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables tacitement par période de trois ans.

### Interruption temporaire de l'autorisation

La commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation temporairement pour tout motif d'intérêt général. Cette interruption n'ouvre pas droit à indemnités.

### Fin de l'autorisation

La commune peut mettre fin à la présente autorisation à tout moment pour motif d'intérêt général du fait du caractère précaire et révocable.

À BRISSAC LOIRE AUBANCE  
Le



Le Maire, SYLVIE SOURISSEAU